

NOUVELLE CALÉDONIE

AOÛT 2018

Fédération des Entreprises des Outre-mer

Statut des collectivités et compétences décentralisées



STATUT :

Collectivité ultramarine *sui generis*

NATURE :

Collectivité ultramarine à statut particulier

RÈGLEMENT

CONSTITUTIONNEL :

Titre XIII de la Constitution

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET INSTITUTIONNELLES :

- Titre XIII de la Constitution
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

RÉGIME LÉGISLATIF :

Spécialité législative la plus aboutie
La loi organique de 1999 confère aux Provinces la compétence de principe pour les matières non dévolues à l'Etat et à la Nouvelle-Calédonie

STATUT UE :

Pays et territoire d'Outre-Mer (PTOM)

NOMBRE DE NIVEAUX D'ORGANISATION (HORS ÉTAT) : 3



ENTITÉS DE GESTION :

► Nouvelle-Calédonie (Congrès et Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Sénat coutumier, CESE, conseils coutumiers)

Collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie :

- Provinces (3)
- Communes (33)

Récapitulatif des compétences			
Entités de gestion	Nouvelle-Calédonie	Provinces (3)	Communes (33)
Autorité coutumière - organe consultatif	Sénat coutumier / CESE		Conseil coutumier pour chaque aire coutumière kanak
Organe délibératif	Congrès de la Nouvelle-Calédonie (lois de pays)	Assemblée de Province	Conseil Municipal
Organe exécutif	Gouvernement	Président	Maire
Fiscalité	•		
Développement économique	•	•	•
Social	•	•	•
Urbanisme	•	•	•
Aménagement du territoire	•	•	•
Environnement		•	•
Energie	•		•

La loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée énumère de manière limatiative les compétences attribuées à l'Etat et à la Nouvelle-Calédonie (Congrès et Gouvernement).

L'article 20 de cette même loi attribue une compétence de principe aux 3 Provinces : « Chaque province est compétence dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie ».

NOUVELLE-CALÉDONIE TITRE XIII DE LA CONSTITUTION LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999

Le Congrès, assemblée législative délibérante, adopte - dans un certain nombre de matières - les « lois de pays » qui interviennent dans le domaine de l'article 34 de la Constitution. Le Gouvernement collégial de la Nouvelle-Calédonie, pouvoir exécutif, est responsable devant le Congrès, et dispose, avec ce dernier, de l'initiative des « Lois de Pays ».

FISCALITÉ :

- Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie, réglementation relative aux modalités de recouvrement

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Commerce extérieur, régime douanier
- Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation de la ZEE
- Réglementation relative aux

hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt

SOCIAL :

- Droit du travail, formation professionnelle sans préjudice des actions des provinces, inspection du travail
- Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire; accès au travail des étrangers

URBANISME :

- Principes directeurs du droit de l'urbanisme, normes de construction, cadastre

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Réseau routier de la Nouvelle-Calédonie
- Règles relatives à la commande publique
- Droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces

ENERGIE :

- Production et transport d'énergie électrique, réglementation de la distribution d'énergie électrique



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Développement économique et touristique
- Soutien aux investissements des entreprises (CASE), création d'emplois, politique provinciale de l'artisanat et d'industrie

PROVINCES (3) TITRE XIII DE LA CONSTITUTION LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999

SOCIAL :

- Actions sanitaires et sociales : aide médicale gratuite, aides sociales à l'enfance, centres médico-sociaux; insertion professionnelle des jeunes

URBANISME :

- Plan d'urbanisme directeur en cas d'absence au niveau communal, foncier provincial
- Urbanisme commercial

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Réseau provincial, bâtiments publics provinces
- Politique publique agricole provinciale, code rural et pastoral

ENVIRONNEMENT :

- Protection de l'environnement, gestion des milieux terrestres et maritimes, prévention des pollutions et des risques
- Ressource en eau

COMMUNES (33) TITRE XIII DE LA CONSTITUTION LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Fonds intercommunaux de péréquation pour le fonctionnement des communes et pour l'équipement des communes

SOCIAL :

- Actions sociales facultatives (gestion de crèches, foyers de personnes âgées,...)

URBANISME :

- Elaboration des documents réglementaires d'urbanisme (PLU, ZAC,...)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Construction ou subvention à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics sanitaires, sportifs et touristiques
- Voieries communales



- Création d'office de tourisme et détermination de son statut

ENVIRONNEMENT :

- Assainissement
- Gestion des eaux pluviales
- Gestion des déchets

ENERGIE :

- Autorise les concessions de distribution énergétique